

CSSS/05/136

**DÉLIBÉRATION N° 05/050 DU 22 NOVEMBRE 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI) A CERTAINES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL FIGURANT DANS LE REPERTOIRE GENERAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (RGTI)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 4 novembre 2005 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) comprend un répertoire des références dans lequel sont enregistrées des données de base communes. L'INASTI, les caisses d'assurances sociales concernées pour travailleurs indépendants et la direction générale Travailleurs indépendants du service public fédéral Sécurité sociale ont besoin de ces données dans le cadre de l'exécution de leurs missions.
- 2.1. La présente demande porte sur la communication de données à caractère personnel figurant dans le RGTI à certaines institutions de sécurité sociale, uniquement en ce qui concerne les dossiers « *statut social des travailleurs indépendants* » (code qualité 002 dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).
- 2.2. Les données à caractère personnel à communiquer auraient trait à la carrière du travailleur indépendant, à savoir la période au cours de laquelle un assuré social est soumis au statut social des travailleurs indépendants et a, en cette qualité, certains droits et obligations.

L'INASTI et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont les seules institutions de sécurité sociale à pouvoir se prononcer sur l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. La consultation du RGTI permettrait de contrôler cet assujettissement.

### 2.3. La communication pourrait intervenir à l'aide du message électronique L302.

L'institution concernée de sécurité sociale devrait indiquer dans sa demande le NISS du travailleur indépendant ainsi que la période concernée et elle recevrait en retour les données suivantes :

*Données administratives* : l'identification du message électronique et la date à laquelle il a été créé par l'INASTI.

*Identification du travailleur indépendant* : le NISS et le numéro d'entreprise.

*Données à caractère personnel relatives à l'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants* : la période ininterrompue concernée d'affiliation auprès de la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le numéro d'identification et le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la période ininterrompue concernée d'affiliation auprès de la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sous une catégorie de cotisation déterminée (date de début et date de fin), la catégorie de cotisation et l'indication selon laquelle la période ininterrompue concernée d'affiliation auprès de la même caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sous une catégorie de cotisation déterminée correspond ou non à une période assimilée (une période pendant laquelle le travailleur indépendant n'exerce aucune activité professionnelle mais qui est assimilée par le législateur à une période d'activité : une période de maladie ou d'invalidité, une période de détention provisoire, une période d'étude et de contrat d'apprentissage, ...).

## B. LES INSTITUTIONS DE SECURITE SOCIALE CONCERNEES

Le service public de programmation Intégration sociale et centres publics d'action sociale

3. Les centres publics d'action sociale et le service public de programmation Intégration sociale, qui assure le rôle d'institution de gestion du réseau secondaire des centres publics d'action sociale, souhaitent obtenir communication des données à caractère personnel figurant dans le RGTI en vue, plus précisément de l'enquête obligatoire sur les moyens d'existence de l'intéressé et l'assistance de l'intéressé, lesquelles relèvent de l'exécution de leurs missions en vertu de la loi *organique des centres publics d'action sociale* du 8 juillet 1976 et de la loi *concernant le droit à l'intégration sociale* du 26 mai 2002.

Le service public fédéral Sécurité sociale

4. Le service « Allocations aux personnes handicapées » du service public fédéral Sécurité sociale doit, conformément à la loi *relative aux allocations aux personnes handicapées* du 27 février 1987, tenir compte du revenu de la personne handicapée concernée lors de la détermination du droit à une allocation. Il doit également pouvoir vérifier si l'intéressé exerce ou non une activité indépendante.

## L'Institut national d'assurance maladie et invalidité

5. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité souhaite avoir accès au RGTI en vue du contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité et du contrôle administratif sur l'observance des dispositions légales et réglementaires applicables. Cette mission est prévue à l'article 159 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994. Afin de vérifier l'assurabilité d'un assuré social, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité doit pouvoir contrôler son statut (les travailleurs indépendants sont uniquement obligés de s'assurer pour les « grands risques », dont les frais sont compris dans les cotisations sociales qu'ils paient à leur caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants).

Les données à caractère personnel du RGTI seraient également utilisées dans le cadre des missions des commissions de profils visées à l'article 30 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Les commissions de profils ont pour mission d'évaluer l'activité des prestataires de soins concernés. Les données à caractère personnel enregistrées dans le RGTI permettent aux commissions de profils d'affiner les profils qu'ils sont tenus d'établir, en mentionnant les différents niveaux auxquels les prestataires de soins concernés sont actifs.

Par ailleurs, le RGTI est utile pour l'application du statut social des médecins, des praticiens de l'art dentaire, des pharmaciens et des kinésithérapeutes visé à l'article 54 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. L'Institut national d'assurance maladie et invalidité peut déterminer le droit à des avantages sociaux sur la base des données à caractère personnel du RGTI. En vertu de l'article 54 précité, un régime d'avantages sociaux pour les prestataires de soins peut être institué par arrêté royal (par exemple, une participation de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité dans les primes ou cotisations que les prestataires de soins concernés doivent verser). Les arrêtés royaux concernés peuvent déterminer les conditions en matière d'activité minimale auxquelles les prestataires de soins doivent satisfaire pour avoir droit aux avantages sociaux. En vue de l'application du régime d'avantages sociaux, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité doit savoir si l'intéressé est assujéti ou non à l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (en vertu du § 2, les prestataires de soins qui exercent aussi une activité professionnelle en tant qu'indépendant, entrent uniquement en ligne de compte pour l'avantage relatif à la partie de leurs revenus professionnels pour laquelle ils ne sont pas assujéti à l'arrêté royal n° 38 précité), autrement dit, si l'activité visée invoquée par l'intéressé s'exerce ou non dans le cadre de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Voir par exemple l'arrêté royal du 18 mars 1971 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains pharmaciens et l'arrêté royal du 23 janvier 2004 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains kinésithérapeutes.

Enfin, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité souhaite obtenir communication de données à caractère personnel figurant dans le RGTI dans le cadre de ses missions en matière de contrôle médical prévues notamment dans les articles 32, 33, 90, 91, 94, 139, 146 et 148 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

En vertu de l'article 139, alinéa 2, 4°, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité est chargé d'assurer le contrôle médical des prestations de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité. Le régime dont relève l'assuré social (le régime général ou le régime pour travailleurs indépendants) et son évolution dans le temps constitue à cet effet une donnée d'orientation indispensable.

Dans des circonstances bien précises, les médecins-inspecteurs se prononcent en outre sur l'incapacité de travail des assurés sociaux, dans la pratique en vue du maintien ou de la perte du droit à des indemnités (voir les articles 90, 91, 94 et 148 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994). Dans ce cas également, le régime de l'intéressé est d'une importance capitale. Les médecins-inspecteurs se prononcent par ailleurs sur l'intervention dans l'assurance soins (voir les articles 32 et 33 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994).

Pour que les contrôleurs sociaux puissent contrôler le concours illégal du bénéficiaire d'allocations d'invalidité et de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un travail frauduleux (voir l'article 146, alinéa 1er, deuxième phrase), ils doivent également pouvoir obtenir communication des données à caractère personnel enregistrées dans le RGTI.

En vertu de l'article 139, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité est également chargé d'évaluer les prestations de l'assurance soins de santé « sous l'angle des dispositions de l'article 73 » (ladite surconsommation) et de contrôler ces prestations sur le plan de la réalité et de la conformité. En vue de déterminer les responsabilités respectives et/ou d'introduire les actions en revendication de l'indu, il y a lieu de connaître le statut du prestataire de soins concerné.

#### L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales

- 6.1. Les articles 51, 59, 60, 64 et 71 des lois *coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* du 19 décembre 1939 déterminent l'attributaire des allocations familiales, fixent les règles de priorité (tant dans le régime des allocations familiales qu'en dehors) et déterminent l'organisme d'allocations familiales compétent pour payer les prestations familiales. La loi *instituant des prestations familiales garanties* du 20 juillet 1971 contient des dispositions similaires. L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales demandent la communication des données à caractère personnel figurant dans le RGTI afin de prendre connaissance des activités indépendantes éventuelles de la personne concernée, étant donné que celles-ci influencent ses droits en matière d'allocations familiales.
- 6.2. Par ailleurs, les articles 47, 62 et 63 des lois *coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* du 19 décembre 1939 déterminent les conditions auxquelles des allocations familiales sont accordées en faveur des enfants bénéficiaires. Il y a également lieu de renvoyer à l'arrêté royal du 16 février 1968 *déterminant les*

*conditions et la période durant laquelle les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui prépare un mémoire de fin d'études supérieures, à l'arrêté royal du 19 août 1969 déterminant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge, à l'arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours, à l'arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage, à l'arrêté royal d'exécution de l'article 62 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 en ce qui concerne l'exemption d'impôt au profit de certaines sociétés établies dans une zone de reconversion du 12 août 1985, à l'arrêté royal du 12 novembre 1987 fixant les conditions auxquelles un enfant handicapé doit satisfaire pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, à l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56septies, et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales et à l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Il peut être mis fin au droit à des allocations familiales pour les enfants bénéficiaires qui exercent une activité lucrative ou qui perçoivent des allocations sociales. Les informations relatives à leur statut professionnel ou assimilé permettent de justifier le droit à des allocations familiales et de contrôler les conditions fondamentales auxquelles il doit être satisfait en vue de l'octroi d'allocations familiales en cas de prorogation du droit.*

- 6.3.** L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales ont finalement besoin de données relatives aux activités indépendantes éventuelles des personnes concernées en vue de l'application des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés* du 19 décembre 1939 et de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42 bis et 56, § 2, des lois coordonnées *relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*. Ils doivent pouvoir contrôler le statut professionnel ou assimilé d'une personne afin de déterminer si l'octroi d'un supplément social est (ou reste) justifié en cas de prorogation du droit aux allocations familiales.

#### L'Office national de sécurité sociale

- 7.** Le Service Applications spécifiques de la Direction Contrôle interne de l'Office national de sécurité sociale, la Direction Recouvrements spécifiques et le Service Inspection demandent l'accès au fichier RGTI en vue de l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

L'Office national de sécurité sociale doit être en mesure d'examiner le statut social des « pseudo-indépendants. Il doit savoir si les gestionnaires de sociétés qui sont connus chez lui déclarent leurs revenus provenant d'un mandat de gestionnaire et, dans

l'affirmative, pour quelles sociétés. Ainsi, l'Office national de sécurité sociale est en mesure de détecter, dans certains cas, si des revenus en tant que travailleur salarié sont cumulés avec des revenus en tant que gestionnaire et, dans l'affirmative, quelles sociétés sont concernées.

Lors des contrôles sur les chantiers et d'autres contrôles, les inspecteurs tombent souvent sur des personnes qui affirment être indépendants mais qui travaillent dans des circonstances de fait justifiant la présomption d'un contrat de travail. Il serait utile pour l'Office national de sécurité sociale de savoir si ces personnes respectent leurs obligations en tant que travailleur indépendant et/ou si ces personnes sont connues auprès des services de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Voir aussi la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement.

#### L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage

8. L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage demandent, dans un premier temps, accès au RGTI en vue de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière d'interruption de la carrière et de crédit-temps (voir la loi *de redressement contenant des dispositions sociales* du 22 janvier 1985). Les travailleurs salariés qui diminuent leurs prestations ne peuvent cumuler les allocations pour interruption de carrière ou de crédit-temps avec une activité indépendante. Il n'est pas non plus possible d'entamer une activité indépendante pendant une période d'interruption de carrière ou de crédit-temps. Les travailleurs salariés qui interrompent totalement leurs prestations peuvent uniquement cumuler pendant la première année de l'interruption des allocations avec une activité indépendante.

Par ailleurs, des allocations de chômage et des prépensions ne peuvent en principe pas être cumulées avec une activité indépendante. Ce principe connaît toutefois une exception, à savoir l'activité indépendante exercée à titre complémentaire qui satisfait à plusieurs conditions. Si une allocation de chômage peut être cumulée à une activité indépendante, le montant de l'allocation octroyée dépend du revenu de cette activité. L'Office national de l'emploi et les organismes de paiement des allocations de chômage ont dès lors besoin d'informations sur les activités individuelles en tant que travailleur indépendant. Voir l'arrêté royal *portant réglementation du chômage* du 25 novembre 1991, articles 44, 45, 48, 130 et 139.

En outre, la période au cours de laquelle un travailleur doit prouver plusieurs jours de travail pour avoir droit à des allocations de chômage est prolongée des périodes au cours desquelles une activité indépendante a été exercée. Voir l'arrêté royal *portant réglementation du chômage* du 25 novembre 1991, articles 30, 31, 32, 33, 42 et 118.

Par ailleurs, les contrôleurs sociaux de l'Office national de l'emploi doivent pouvoir obtenir communication de données à caractère personnel figurant dans le RGTI (sans contrôle d'intégration). Conformément à l'article 22 de la loi *d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier* du 14 février 1961, ils sont chargés du contrôle des dispositions relatives à l'octroi d'allocations de chômage et d'allocations y assimilées et exercent plusieurs compétences dans le cadre de la constatation et de la lutte contre le travail au noir (ils doivent pouvoir vérifier la qualité des personnes qui sont au travail). Le statut de la personne avec laquelle le chômeur cohabite est également important pour déterminer le montant de l'allocation d'un chômeur (les contrôleurs sociaux doivent pouvoir contrôler ce statut).

Les organismes de paiement des allocations de chômage fournissent finalement des renseignements aux assurés sociaux, constituent avec ces derniers le dossier de chômage et se chargent de l'introduction de ce dossier. Dans ce cadre, il est opportun qu'ils aient accès aux données à caractère personnel figurant dans le RGTI.

L'Association des institutions sectorielles et le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction

9. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2005, le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction n'octroie plus d'allocations de chômage supplémentaires aux travailleurs indépendants à titre complémentaire. Cela signifie que le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction doit pouvoir vérifier au moment de la délivrance de la carte de légitimation si l'intéressé exerce ou non des activités indépendantes à titre complémentaire. La communication des données à caractère personnel figurant dans le RGTI interviendrait par le biais de l'institution de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence, à savoir l'Association des institutions sectorielles.

L'Office des étrangers du service public fédéral Intérieur

- 10.1. L'Office des étrangers – dans le cas présent la seule instance en dehors du réseau de la sécurité sociale – souhaite avoir accès au RGTI dans le cadre de l'octroi de permis de séjour aux étrangers qui souhaitent exercer une activité indépendante en Belgique.
- 10.2. A l'heure actuelle, les étrangers doivent transmettre les documents utiles en vue de prouver qu'ils sont inscrits auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants agréée et qu'ils ont payé leurs cotisations sociales (ou qu'ils en sont dispensés ou que la procédure de dispense est en cours).

Il est relevé que, si l'Office des étrangers pouvait disposer de ces informations à l'intervention du réseau de la sécurité sociale, cela constituerait une simplification administrative pour toutes les parties concernées.

- 10.3. L'Office des étrangers n'effectuera pas d'intégration dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Une éventuelle intégration requiert une nouvelle intervention du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

## C. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 12.1. Les institutions de sécurité sociale précitées et l'Office des étrangers doivent, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales et réglementaires décrites ci-dessus, avoir connaissance du statut de travailleur indépendant éventuel des personnes concernant lesquelles ils gèrent un dossier.

La communication poursuit donc des finalités légitimes.

- 12.2. Le RGTI contient, outre plusieurs données administratives, uniquement une indication de l'identité de la personne concernée et des données à caractère personnel relatives à son affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (période d'affiliation et identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants).

Ces données à caractère personnel semblent pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pré décrites.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer des données à caractère personnel figurant dans le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) aux institutions de sécurité sociale visées <3 à 10> ainsi qu'à l'Office des étrangers du service public fédéral Intérieur, en vue de la réalisation des finalités précisées dans chacun de ces considérants.

Michel PARISSÉ  
Président